



# RAPPEL OBLIGATIONS EN CONGE MALADIE ORDINAIRE A LA DDSP 18 CHER

## INTERVENTION AUPRES DE LA DCSP

Message transféré  
Sujet : Congés maladie et demande d'autorisation de résider hors du domicile  
Date : Fri, 06 Jul 2018 11:42:48 +0200  
De : SIFFERT Brigitte DDSP18 DDSP du Cher <brigitte.siffert@interieur.gouv.fr>  
Pour : LISTE DDSP18-BGS-VZN <liste-ddsp18-bgs-vzn@interieur.gouv.fr>

Mesdames, messieurs,  
je rappelle à l'ensemble des fonctionnaires actifs, administratifs, techniques et scientifiques qu'en cas de congés maladie, le fonctionnaire est tenu de ne pas quitter sa résidence familiale (sauf autorisation du DDSP ou du chef de circonscription pour Vierzon) où il est susceptible d'être contrôlé de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.  
Ces tranches horaires doivent impérativement être respectées, sauf avis contraire uniquement du médecin inspecteur régional et malgré des sorties libres accordées par le médecin traitant.  
Chaque chef de service ou d'unité s'assurera que chaque fonctionnaire en CMO ait bien connaissance de ces instructions pour le présent et pour l'avenir.



Commissaire divisionnaire Brigitte SIFFERT  
Directrice départementale  
de la sécurité publique du Cher

### SAISIE DCSP

*Simplement différent !*

ALTERNATIVE Police Nationale  
47-49 Avenue Simon BOLIVAR 75019 PARIS  
01.80.49.66.82  
secretariat@alternativpn.fr - www.alternativpn.fr

Paris, le 6 mai 2019

Monsieur Luc CHALON  
Directeur des Ressources Humaines  
Direction Centrale  
de la Sécurité Publique  
Place Beauvau  
75008 PARIS

Ref: APN/BN/JMA/2019-

OBJET: Courriel DDSP 18 relatif aux congés maladie et demande d'autorisation de résider hors du domicile.

Monsieur le Directeur,

Je souhaite vous faire part d'un courriel, émanant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher, relatif à un rappel de consignes sur les congés maladies et les autorisations de sorties qui en découlent.

#### S'agissant de la forme :

Il ne vous échappera pas que le dialogue social est un facteur important, voire indispensable éviter les risques psychosociaux au sein de notre institution. La vague de suicide au sein de notre mi appelle à une meilleure gestion du management, en commençant par la hiérarchie de proximité.

Vous comprendrez que la diffusion de courriels, qui semble être généralisée pour tout événement ce département, ne saurait être la règle. Il serait souhaitable que des notes de service soient l'outil de la bonne diffusion des informations sur la DDSP 18. C'est d'ailleurs, il me semble, la seule direction

ainsi. Vous comprendrez d'autant que chaque fonctionnaire puisse ainsi consulter à tout moment le site intranet de la DDSP, afin d'y retrouver l'historique des notes de service.  
Le management doit être en première ligne pour organiser la mise en place de l'ensemble des moyens permettant de détecter les agents en situation de fragilité ou de souffrance.  
La prévention des risques psychosociaux doit se faire en amont, par une gestion des ressources HUMAINES ! Nous considérons que la DDSP 18 doit se recentrer sur un dialogue plus humain, au risque de nager à contre sens des directives de notre Ministre de l'Intérieur sur la lutte contre les suicides.  
S'agissant du fond :  
1/ Il ne vous échappera pas, Monsieur le directeur, que ce courriel ne présente aucune référence à une note, une circulaire... traitant d'un sujet grave s'il en est. La méthode s'apparente plutôt à une infantilisation du personnel, ce que nous ne pouvons accepter. Et bien soit, nous prendrons donc l'initiative de rappeler la circulaire NOR INTC0400094C du 21 juillet 2004, relative à l'Absentéisme d'ordre médical des fonctionnaires actifs affectés dans les services de police.  
2/ Extrait du courriel : « qu'en cas de congés maladie, le fonctionnaire est tenu de ne pas quitter sa résidence familiale (sauf autorisation du DDSP ou du chef de circonscription pour Vierzon) où il est susceptible d'être contrôlé de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. »  
La Direction Départementale de la Sécurité Publique, ou un chef de circonscription, n'a aucune prérogative à pouvoir accorder un droit de sortie à un fonctionnaire en arrêt maladie ! C'est le médecin statutaire de la police nationale qui exerce ce rôle, et il donne ensuite ses conclusions à l'autorité administrative. Dans la formulation du courriel, il est prêt à penser que la hiérarchie se donne un rôle qui n'est pas le sien !  
3/ Extrait du courriel : « Ces tranches horaires doivent impérativement être respectées, sauf avis contraire uniquement du médecin inspecteur régional et malgré des sorties libres accordées par le médecin traitant. »  
Là encore, la phrase tend à retenir l'incompréhension pour le fonctionnaire qui en prend lecture. Il aurait été judicieux de reprendre la circulaire relative à l'absentéisme, et écrire :  
« Tout arrêt de travail, avec sorties libres, doit faire l'objet d'une confirmation par le médecin de la police nationale ».  
Je préciserai que, lorsque des fonctionnaires ont des sorties libres accordées par leur médecin traitant, cela relève forcément d'une pathologie grave et avérée, notamment les cas de dépression, où il est demandé au patient de ne pas se renfermer sur lui-même.  
L'extrait de la circulaire cité ci-dessus sonne plutôt comme une précision donnée au fonctionnaire, d'autant que le médecin statutaire à toute latitude pour juger du caractère indispensable des sorties libres. Dans la pratique, il est rare que le médecin statutaire s'oppose aux consignes de son confrère. Il aurait donc été plus correct de faire référence à cette phrase de la circulaire !  
Nous considérons donc que cet extrait de courriel tend une fois de plus à créer la peur, plus que donner de l'information. C'est ce genre de pratique que nous devons proscrire dans notre institution, et tout le monde aurait à y gagner.  
Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande.  
Je vous prie de recevoir, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.





Bourges, le 18 juin 2019

## NOTE DE SERVICE DDSP N° 82 - 2019

**O B J E T :** Rappel des obligations liées à un congé de maladie ordinaire (CMO)

### REFERENCES :

- Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée
- Décret du 14.03.1986
- RGEPN

Il me semble opportun de rappeler ci-après à l'ensemble des fonctionnaires les règles et obligations qui s'appliquent au congé de maladie ordinaire.

→ Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de maladie « ordinaire » dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une maladie présentant un caractère particulier de gravité ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.  
Au-delà de cette période de 12 mois, le fonctionnaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical.

→ La demande de congé de maladie, attestée par un certificat médical, doit être transmise au chef de service dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail (RGEPN/art 113-45).

→ Pour tout congé de maladie d'au moins 15 jours, en une seule fois ou cumulativement au cours de 12 mois consécutifs, l'agent doit se présenter en temps utile avant sa reprise de service devant le médecin de l'administration ou un médecin agréé en vue d'obtenir un certificat d'aptitude à la reprise des fonctions (RGEPN/art 113-47, instruction DRCPN/SDARH/SMSC/CG/SA/N°18 du 21.01.2014).

→ La visite de reprise devant le médecin statutaire, réalisée sur le temps de travail (facilités accordées par le chef de service), doit se tenir si possible dès le jour de la reprise ou dans les 8 jours qui suivent le retour.

- Coordonnées des médecins conventionnés pour la DDSP du Cher :
- Docteur DESSUS, 18 rue de Sarrebourg 18000 Bourges tél : 02 48 70 29 28
- Docteur MIGAULT, 4 rue de la gare 41300 Theillay tél : 02 54 83 36 49
- Docteur De RANCOURT, route de vallons 18300 Sancerre tél : 02 48 78 00 00

#### R.G.E.P.N. :

##### Article 113-50

Les fonctionnaires actifs de la police nationale en congé de maladie ne peuvent quitter leur lieu de résidence sans avoir sollicité - et obtenu l'autorisation de leur chef de service, sauf cas d'urgence à justifier ou prescription médicale (**sorties libres autorisées ???**)

#### R.I.P.N. :

##### Article 99 : abrogé

Article 99 : Le repos annuel d'assiduité ?

# APPROUVÉ

# PRESQUE.....

#### Destinataires :

- Monsieur le commandant divisionnaire E.F. Chef de la C.S.P Vierzon
- Monsieur le commandant de police, chef d'état-major
- Monsieur le commandant de police, chef de la sûreté urbaine de nuit
- Madame le commandant de gendarmerie, chef du service de commandement du renseignement territorial
- Madame le capitaine de police, chef de l'unité d'intervention, d'aide, d'assistance de police, chef de l'unité d'intervention,
- Madame l'attachée d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle

#### Copie à :

- tous services.

# ERRATUM



→ Les sorties du fonctionnaire (ou de l'ADS) en congé de maladie ne sont autorisées qu'aux heures indiquées sur le certificat médical d'origine. En cas d'absence d'heures, les heures de sortie sont celles autorisées par la sécurité sociale en droit commun, si elles ne sont pas contraires à une prescription médicale particulière (RGEPN/annexe II, section I, art 11, RIPN/art 97). **Tout arrêt de travail avec des horaires de sorties libres doit faire l'objet d'une affirmation par le médecin de la police nationale (circulaire NOR/INT/C/04/00094/C du 1.07.2004), étant précisé que le service médical se situe rue du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire (37).**  
Sans cet accord, le fonctionnaire de police doit se trouver à son domicile entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures.

→ **Le fonctionnaire en congé de maladie n'est pas en position de congés annuels : il ne peut quitter sa résidence administrative sans en avoir sollicité et obtenu l'autorisation de son chef de service.**  
En cas d'urgence à justifier, les seules prescriptions d'un certificat médical ne permettent pas de déroger à cette règle (RGEPN/art 113-50, RIPN/art 99).  
**Cette phrase n'existe pas dans l'article 113-50 !! En sorties libres, pas de contrôle !!!**

→ Le chef de service peut procéder ou faire procéder à tout contrôle administratif à domicile qui lui paraît nécessaire des fonctionnaires actifs de police en arrêt maladie, dans le respect des autorisations de sortie. Un rapport de visite à domicile est alors adressé au médecin de l'administration (RGEPN/art 113-49, RGEPN/annexe II, section I, art 12, RIPN/ art 98).

→ A l'occasion d'un arrêt de travail pour maladie ordinaire, si le chef de service sollicite un contrôle médical, celui-ci doit être pratiqué par un médecin conventionné de la police nationale ou par un médecin agréé.

#### Application immédiate

La commissaire divisionnaire  
Directrice départementale  
de la sécurité publique du Cher  
Brigitte SIFFERT